



**CHARTRE RELATIVE A LA NORMALISATION DES
DENOMINATIONS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE**

I- Préambule

L'élaboration de ce document vient du souci de normaliser les dénominations des établissements d'enseignement supérieur privé (EESP) afin de lever toute ambiguïté quant à l'utilisation de certaines appellations pour les projets de création d'EESP.

Cette charte a pour objectifs de mettre en exergue les cas de conformité et ceux de non-conformité de la dénomination et ce que doit préciser cette dernière, en l'occurrence :

- Les missions de l'établissement,*
- ses activités,*
- son statut,*
- Le niveau et le type de formation qu'il organise,*
- son sigle qui doit être en adéquation avec son appellation complète et à sa nature juridique,*
- la taille de sa structure,*
- la langue d'enseignement utilisée.*

II- Conformité de la dénomination

La dénomination doit être conforme :

- ✚ aux missions de l'établissement : formation initiale, continue ou de recherche ;*
- ✚ au type de ses activités de formation : ingénierie, management, gestion, paramédical ou autres spécialités.*

Les termes « polytechnique » ou « poly-disciplinaire » ne peuvent être utilisés que lorsque l'établissement organise plus de trois spécialités très différentes ;

- ✚ *au statut privé de l'établissement : utiliser « supérieur » ou « marocain » jamais « national » ;*
- ✚ *au niveau des études organisées : utiliser « supérieure » ou « hautes études » pour au moins le niveau bac+2ans ;*
- ✚ *au sigle de l'établissement qui est une composition de parties des mots de la dénomination ou un diminutif ;*
- ✚ *à la taille de la structure de l'établissement : n'utiliser « université » que s'il y'a au moins trois établissements dont une faculté de spécialités différentes avec un minimum de 2000 étudiants au total ;*
- ✚ *à la langue utilisée pour l'enseignement : une dénomination anglaise ne doit être utilisée que par l'établissement qui dispense une formation uniquement en langue anglaise.*

III- Non conformité de la dénomination

La dénomination ne peut pas être autorisée si :

- ✚ *le terme « international » est utilisé dans la dénomination alors que l'établissement ne justifie pas de :*
 - *plus de 50% d'étudiants et d'enseignants (permanents et vacataires) de trois nationalités étrangères au moins,*
 - *l'établissement n'a pas conclu de conventions de partenariat avec des universités étrangères ;*
- ✚ *l'appellation de l'établissement comporte le nom d'un diplôme pour la délivrance duquel l'établissement n'est pas autorisé ;*
- ✚ *elle comporte un superlatif comme « grande école » ;*
- ✚ *elle comporte les noms des propriétaires de l'établissement ;*
- ✚ *elle fait référence à une religion ou à la laïcité ou à une orientation politique ;*
- ✚ *elle comporte le terme « libre » qui peut signifier : ne dépendre de personne ;*
- ✚ *elle comporte les termes « du Maroc » qui est possessif et peut prétendre à une exclusivité de ces termes qui sont la propriété de tous les marocains ;*
- ✚ *elle comporte des termes servant uniquement de marketing mais qui n'ont aucune véritable liaison avec l'établissement, ses missions et ses activités.*